

	Pages
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
ARRETE du Ministere de l'Education Nationale du 28 octobre 1971, relatif aux horaires, programme des études et examens en vue, de la Maîtrise es-Sciences	1469
LISTE d'aptitude	1477
TABLEAUX d'avancement	1477
MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION	
CESSATION de fonctions d'un Sous-Directeur d'Administration Centrale	1480
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
DECRET N° 71-232 du 16 juin 1971, (Rectificatif)	1480
TITULARISATION de certains infirmiers	1481
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 71-395 du 28 octobre 1971, portant création d'emplois au Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales	1481
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Tunis, Sfax, Ksibet El Mediouni, El-Guettar, Kairouan, Tébouba, Zarzis, Ez-Zahra et Sahline Sidi Ameer Maatmeur	1481
MINISTERE DES FINANCES	
TIRAGE de la onzième tranche 1971, de la Loterie Nationale	1483
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1483
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1484
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1485
AVIS de bornage	1486
ANNONCES	1493

LOIS

Loi n° 71-47 du 10 novembre 1971, portant modification du code électoral (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 109 du code électoral est abrogé.

Cette abrogation prend effet à compter de la date du 8 juin 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

Loi n° 71-48 du 10 novembre 1971, relative à l'augmentation de la quote-part de la Tunisie au Fonds Monétaire International (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est autorisée l'augmentation de la quote-part de la Tunisie au Fonds Monétaire International pour un montant de treize millions de dollars U.S. (13.000.000 \$). La nouvelle quote-part de la Tunisie auprès de cet organisme sera de quarante-huit millions de dollars U.S. (48.000.000 \$) contre trente-cinq millions de dollars U.S. (35.000.000 \$) antérieurement.

ART. 2. — L'augmentation de la quote-part de la Tunisie au Fonds Monétaire International sera réalisée, à concurrence des montants à régler en or, par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie qui est autorisée à comprendre dans ses actifs les règlements en or ainsi opérés.

ART. 3. — L'augmentation de la quote-part de la Tunisie au Fonds Monétaire International sera réalisée, à concurrence des montants à régler en monnaie nationale, par le Ministère des Finances qui est autorisé à régler par les moyens du Trésor, les paiements correspondants, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi n° 57-78 du 31 décembre 1957, autorisant l'adhésion de la Tunisie au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à l'ensemble des participations de l'Etat prises en vertu tant des dispositions de la loi susvisée n° 57-78 du 31 décembre 1957 que de l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

Loi n° 71-49 du 10 novembre 1971, ratifiant le décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971, instituant les associations de propriétaires d'olivettes (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971, instituant les associations de propriétaires d'olivettes est ratifié.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 71-50 du 10 novembre 1971 ratifiant le décret-loi n° 71-2 du 28 septembre 1971, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Tunis-Air d'une part et la Bank of América l'Export-Import Bank et la Compagnie Boeing d'autre part (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 71-2 du 28 septembre 1971, portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Tunis-Air d'une part et la Bank of América, l'Export-Import Bank et la Compagnie Boeing d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

Loi n° 71-51 du 10 novembre 1971 portant ratification du décret-loi n° 71-3 du 30 septembre 1971, ratifiant les Accords de prêt, de garantie et de crédit de développement conclus à Washington le 12 juillet 1971 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Nationale de Tunisie d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement d'autre part (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 71-3 du 30 septembre 1971 ratifiant les Accords de prêt, de garantie et de crédit de développement conclus à Washington le 12 juillet 1971 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Nationale de Tunisie d'une part et la Banque

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale pour le Développement d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 71-52 du 10 novembre 1971, ratifiant le décret-loi n° 71-4 du 7 octobre 1971 modifiant la loi n° 68-15 du 10 juin 1968, fixant les ressources affectées aux oeuvres sociales (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 71-4 du 7 octobre 1971, modifiant la loi n° 68-15 du 10 juin 1968 fixant les ressources affectées aux oeuvres sociales.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;

Loi n° 71-53 du 10 novembre 1971 ratifiant le décret-loi n° 71-5 du 7 octobre 1971 modifiant la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le décret-loi n° 71-5 du 7 octobre 1971 modifiant la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour la gestion 1971.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 novembre 1971

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 novembre 1971;